



~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES~~ AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 27 MARS 2025

Présents : 64

Votants : 76

Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 mars 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°6

FINANCES – EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants ;

Vu la délibération n°70 du conseil communautaire du 13 avril 2017 approuvant la période d'intégration fiscale de 12 ans à l'issue de la fusion de communautés de communes portant création de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Vu le débat d'orientations budgétaires du 20 février 2025 ;

Considérant les impôts directs perçus par la collectivité au titre du budget principal, et en particulier les taxes foncières bâties et non bâties, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et la cotisation foncière des entreprises ;

Considérant que le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le taux moyen pondéré, tel qu'il s'appliquera à la fin de la période d'intégration fiscale ;

Considérant la revalorisation annuelle des bases fixée à 1.7 % pour 2025 ;

Considérant :

- la volonté ferme de préserver le bon fonctionnement et la qualité des services publics de la Communauté, tout en veillant à une maîtrise des dépenses,
- la nécessité de couvrir les charges courantes annuelles par des recettes pérennes,
- les opérations incompressibles d'investissement à mener sur le patrimoine communautaire, mais aussi les opérations structurantes à finaliser au nom de l'attractivité du territoire,
- une stratégie fiscale maintenue depuis la création de la Communauté, tout en faisant face au dynamisme de certaines dépenses courantes (énergie, assurances, inflation, révision des cotisations et valeurs de point, ...)



Considérant de ce qui précède la nécessité de proposer une révision à la hausse des taux d'imposition des taxes susmentionnées dès 2025, sur la base de 10 % ;

Considérant les règles de lien spécifiques encadrant les modalités de fixation du taux de la CFE ;

Après avis de la commission « Finances » du 10 mars 2025 ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver pour l'exercice 2025 les taux d'imposition comme suit :
 - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.60 % ;
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2.35 % ;
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 10.57 % ;
 - o Cotisation foncière des entreprises : 26.40 %
- de mettre en réserve la totalité de la différence positive qui sera constatée entre le taux maximum de droit commun de la CFE 2024 et le taux voté de CFE 2024, soit 0.46 % ;
- d'autoriser M. le Président à notifier cette décision à la Direction générale des finances publiques, et plus largement à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 8 avril 2025



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER